

2.2 Délégation au médecin-chef

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

N° de la version	Description du/des changements	Entrée en vigueur
1	Publication initiale	1997-09-24
2	Révision	1999-01-30
3	Révision	2012-07-19
4	Révision	2016-10-26
5	Révision	2019-05-22
6	Ré	2026-09-30

Objet

Établir un cadre clair pour la délégation de pouvoirs entre le conseil d'administration et le médecin-chef, confirmant que le médecin-chef dispose de la latitude nécessaire pour assumer l'organisation du personnel professionnel et l'imputabilité de la qualité des soins médicaux, dans les paramètres établis par le conseil au moyen des politiques sur les fins attendues et des politiques sur les contraintes exécutives.

La présente politique précise les principes régissant la relation de délégation, la reddition de comptes du médecin-chef envers le conseil, ainsi que les limites de l'autorité déléguée au regard de la Loi sur les hôpitaux publics, du Règlement 965, du Règlement administratif sur le personnel professionnel et du mandat du Comité consultatif médical.

Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des pouvoirs et des responsabilités délégués par le conseil d'administration au médecin-chef, y compris le pouvoir décisionnel, l'organisation du personnel professionnel, l'imputabilité de la qualité des soins médicaux et la sous-délégation de responsabilités au sein de la structure médicale.

La présente politique fait partie de la série de politiques sur le lien entre le conseil et ses cadres délégués et doit être lue conjointement avec la Politique 2.4 – Surveillance du rendement du médecin-chef, la Politique 2.6 – Évaluation du médecin-chef et les politiques sur les contraintes exécutives applicables au médecin-chef (Politiques 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12).

Principes directeurs

2.2.0 Le conseil délègue au médecin-chef la responsabilité de l'organisation du personnel professionnel et l'imputabilité de la qualité des soins médicaux prodigués à l'HGH. Cette délégation repose sur la confiance, la transparence et le respect des rôles distincts du conseil et du médecin-chef.

2.2.0.1 Fondement législatif : La délégation prévue à la présente politique s'exerce dans le cadre établi par la *Loi sur les hôpitaux publics* et le Règlement 965, le Règlement administratif sur le personnel professionnel de l'HGH et les Règlements administratifs de l'HGH. Aucune disposition de la présente politique ne peut être interprétée comme déléguant une responsabilité que la loi confie au conseil, au Comité consultatif médical ou à une autre instance.

2.2.0.2 Interprétation raisonnable : Le médecin-chef est autorisé à utiliser toute interprétation raisonnable des politiques sur les fins attendues et sur les contraintes exécutives dans l'exercice de ses responsabilités. Le conseil évalue la conformité en fonction du caractère raisonnable de l'interprétation retenue.

2.2.0.3 Retenue du conseil : Le conseil ne doit ni diriger ni donner d'instructions au médecin-chef sur les questions cliniques ou professionnelles relevant de la délégation. Le conseil gouverne en établissant les fins attendues et les contraintes exécutives, et surveille le rendement au moyen des rapports de suivi prévus à la Politique 2.4.

2.2 Délégation au médecin-chef

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

2.2.0.4 Alignement stratégique : Le médecin-chef exerce l'ensemble de ses pouvoirs délégués en harmonie avec le plan stratégique de l'HGH, les priorités du conseil et les valeurs de l'organisation, incluant ses engagements envers l'équité, la diversité, l'inclusion, la sécurisation culturelle et la prestation de services dans les deux langues officielles.

Politique**Délégation de pouvoirs**

- 2.2.1** Le conseil indique au médecin-chef les résultats à atteindre, pour quelles personnes et à quel coût, en formulant les politiques sur les fins attendues. De la même manière, le conseil limite la latitude du médecin-chef quant au choix des pratiques, des méthodes, des conduites et des autres moyens, par la formulation des politiques sur les contraintes exécutives.
- 2.2.2** Pourvu que le médecin-chef utilise une interprétation raisonnable des politiques sur les fins attendues et des politiques sur les contraintes exécutives, le médecin-chef est autorisé à prendre toute décision, à établir toute pratique et à lancer toute activité jugée appropriée.
- 2.2.3** Le pouvoir prévu à l'article 2.2.2 ne s'étend pas :
- a) aux fonctions que la *Loi sur les hôpitaux publics* et le Règlement 965 confient au Comité consultatif médical, notamment les recommandations au conseil relatives aux nominations, aux réengagements et aux privilèges du personnel professionnel;
 - b) à l'adoption ou à la modification du Règlement administratif sur le personnel professionnel, qui relève du conseil selon la procédure qui y est prévue;
 - c) aux matières réservées au conseil par les Règlements administratifs de l'HGH ou par les politiques du conseil.
- 2.2.4** Le conseil peut modifier ses politiques sur les fins attendues et les contraintes exécutives afin de modifier la portée des pouvoirs du médecin-chef. Tant que les délégations appropriées sont en vigueur, le conseil respecte et appuie les choix du médecin-chef. Cela n'empêche pas le conseil d'obtenir des renseignements concernant les domaines faisant l'objet d'une délégation.

Reddition de comptes du médecin-chef

- 2.2.5** Le médecin-chef rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de ses pouvoirs délégués et de l'atteinte des fins attendues, conformément au calendrier de présentation des rapports de suivi établi par le conseil et présenté à l'annexe A de la Politique 2.4.
- 2.2.6** Le conseil s'assure de recevoir l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions de surveillance de la qualité des soins médicaux, sans interférer avec les responsabilités cliniques et professionnelles du médecin-chef.
- 2.2.7** Le médecin-chef exerce ses pouvoirs délégués dans le respect des lois, des règlements, des règlements administratifs, des politiques internes et des valeurs de l'HGH, incluant son engagement envers l'équité, la diversité, l'inclusion et la prestation de soins culturellement sécuritaires.

Autorité individuelle des membres du conseil

- 2.2.8** Le médecin-chef n'est lié que par les décisions du conseil agissant en tant qu'entité :
- A.** Le médecin-chef n'est pas lié par les décisions ou les instructions d'un membre du conseil, d'une personne dirigeante ou d'un comité, sauf dans de rares cas où le conseil a expressément autorisé une telle autorité.

2.2 Délégation au médecin-chef

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

- B. Le médecin-chef doit décliner les demandes d'aide ou d'information provenant de membres du conseil ou de comités lorsqu'elles sont présentées sans l'autorisation du conseil et lorsque le médecin-chef estime qu'elles sont perturbatrices, qu'elles exigent un temps excessif du personnel ou qu'elles sont coûteuses à produire.

Sous-délégation

- 2.2.9** Le médecin-chef peut déléguer des responsabilités précises aux chefs de département, aux chefs de service ou à d'autres membres de la structure médicale. Toute délégation de ce type doit être documentée par écrit. Le médecin-chef demeure responsable devant le conseil des actions et des décisions de toute personne agissant en vertu d'un pouvoir ainsi délégué.

Définitions

Comité consultatif médical : Comité établi par le conseil conformément à la *Loi sur les hôpitaux publics*, chargé de formuler des recommandations au conseil sur les questions relatives au personnel professionnel et à la qualité des soins médicaux.

Contraintes exécutives : Politiques du conseil qui définissent les limites et les paramètres à l'intérieur desquels le médecin-chef doit exercer son rôle. Elles garantissent que les moyens utilisés respectent les attentes en matière de sécurité, de qualité, de gestion et de conformité.

Délégation de pouvoirs : Autorisation formelle accordée par le conseil au médecin-chef de prendre des décisions et de s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre des politiques sur les fins attendues et les contraintes exécutives.

Fins attendues du conseil : Énoncés définissant ce que l'HGH doit accomplir, pour qui et à quelle fin. Ils représentent les priorités à long terme établies par le conseil et orientent toutes les décisions stratégiques.

Interprétation raisonnable : Interprétation d'une politique du conseil qu'une personne raisonnablement prudente pourrait juger conforme à l'intention de la politique. Le conseil évalue la conformité en fonction du caractère raisonnable de l'interprétation du médecin-chef, et non en fonction de l'interprétation privilégiée par le conseil.

Médecin-chef : Membre du personnel médical nommé par le conseil à ce titre conformément à la *Loi sur les hôpitaux publics* et au Règlement administratif sur le personnel professionnel.

Personnel professionnel : Personnel professionnel accrédité nommé par le conseil, au sens du Règlement administratif sur le personnel professionnel.

Reddition de comptes : Processus par lequel le médecin-chef rend compte régulièrement au conseil des décisions, des actions et des résultats, conformément aux attentes, aux indicateurs et aux échéanciers établis par le conseil.

Références

- ❖ *Loi sur les hôpitaux publics, L.R.O. 1990, chap. P.40, et Règlement 965*
- ❖ *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous, L.O. 2010, chap. 14*
- ❖ *Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, chap. F.32*
- ❖ *Règlements administratifs de l'HGH (26 juin 2024), articles 1.1 g), 8.7 et 11.1*
- ❖ *Règlement administratif sur le personnel professionnel de l'HGH (2023)*
- ❖ *Guide to Good Governance (OHA), 4e éd. — chapitre 2 (Modèles de gouvernance), chapitre 5 (Personnel professionnel et qualité)*
- ❖ *Agrément Canada – Normes de gouvernance (HSO A1001:2022) — normes 3.1.1, 3.4.1, 4.1.1*
- ❖ *Politique 1.2 – Code de conduite du conseil d'administration*
- ❖ *Politique 2.4 – Surveillance du rendement du médecin-chef*

2.2 Délégation au médecin-chef

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

- ❖ *Politique 2.6 – Évaluation du médecin-chef*
- ❖ *Politique 3.9 – Remplacement d'urgence du médecin-chef et plan de relève à long terme*
- ❖ *Politique 3.10 – Traitement des patients (médecin-chef)*
- ❖ *Politique 3.11 – Communication et appui au conseil (médecin-chef)*
- ❖ *Politique 3.12 – Qualité des soins médicaux*
- ❖ *Politique 4.0 – Orientations stratégiques du conseil d'administration*
- ❖ *Plan stratégique 2025-2029*